



*Arrêté municipal
n°136/2023*

Objet : Noël en Fête

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAROMB,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1992 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983,

VU le décret n° 64.262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU le code général des Collectivités territoriales dans ses articles L2213-2, L2212-2 et L2212-5,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route dans ses articles R417-10 et R411-8,

VU l'instruction interministérielle en date du 22 Octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée,

VU la circulaire interministérielle du 06 Mai 2013,

VU l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

VU l'arrêté préfectoral du 04 Aout 2004 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage notamment l'article 2,

VU La délibération n°2021-CM26-07/09 du 26 Juillet 2021 relative à la concession du service public de gestion et d'exploitation de la fourrière automobile,

VU la demande de Mme Sonia Vial de l'association : « Caromb Attractivité » en date du 24 Novembre 2023,

CONSIDERANT qu'en raison de l'organisation de la manifestation « Noël en Fête » qui se déroulera à Caromb, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la commune,

ARRETE

ARTICLE 1 : Période

- La circulation et le stationnement seront interdits sur le Cours de la République à Caromb, le Dimanche 17 Décembre 2023 de 06h à 20 h.
- Des manèges seront installés pour les enfants.
- Conformément aux instructions Préfectorales, des véhicules seront stationnés et des barrières de chantier seront installées, face au 118 cours de la république, par sécurité, pour lutter contre les véhicules-bélier.

ARTICLE 2 : Signalisation

- Le demandeur devra matérialiser la signalisation (réglementaire) pour la visibilité des automobilistes.
- Le demandeur est également chargé de réglementer la circulation en cas de besoin.
- L'accès restera prioritaire aux véhicules d'intervention et de secours.
- La remise en place des barrières fixes et de la libre circulation des automobilistes après la manifestation seront assurées par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Responsabilité

- La manifestation se déroulera sous l'entière responsabilité du demandeur qui ne pourra prétendre à aucun recours contre la Ville de Caromb dans le cas d'accidents survenus aux tiers.

ARTICLE 4 : Tiers

- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Affichage

- Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie concernée et sur les lieux de la manifestation par le pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Réglementation

- Les véhicules contrevenant à la réglementation ci-dessus feront l'objet de poursuites conformément à la réglementation en vigueur et si besoin d'une mise en fourrière.

ARTICLE 7 : Ampliation

- Madame le Maire de la commune de Caromb, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse, la police municipale de Caromb et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

ARTICLE 8 : Recours

- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission. Le Tribunal Administratif peut être saisi par application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à CAROMB, le 29 Novembre 2023

Le Maire,


Valérie MICHELIER

